

UNDT/2014/092, Biryia

Décisions du TANU ou du TCNU

Le Tribunal a constaté que: 1) la DG a échoué dans son obligation légale de réexaminer et de nommer rapidement un jury d'enquête sur la plainte du demandeur de conduite interdite et que le retard a été illégal et a entraîné de graves conséquences pour le demandeur. 2) L'instigation par DSS ONUN de la détention et de la charge du demandeur par la police du Kenya sans renonciation à l'immunité par le secrétaire général était illégal. 3) DSS ONUN a agi secrètement à l'insu du directeur général ou du siège des Nations Unies dans ses relations avec la police du Kenya le 21 août. Cela a empêché les Nations Unies de respecter ses obligations légitimes envers le demandeur et l'organisation avant que la police du Kenya ait détenu le demandeur. 4) Le directeur général et l'ASG / OHRM ont agi en violation de ST / AI / 299 en omettant d'obtenir tous les faits pertinents sur la détention du demandeur du ministère kenyan des Affaires étrangères. 5) Le retard dans la mise en place du panel de recherche de faits a provoqué le stress et l'anxiété du demandeur. Le demandeur a reçu la somme de 3000 USD en compensation. 6) Le demandeur a également reçu 3000 USD pour le non-respect de la procédure par ONUN à se conformer aux procédures relatives à l'arrestation et à la détention des membres du personnel.

Obligations de l'ONU lorsqu'un membre du personnel est confronté à une arrestation ou à la détention par la police du pays hôte - les agents du DSS ONUN ont approché la police du Kenya sur la base d'une enquête interne inachevée sur le comportement du demandeur et les ont persuadés d'accueillir le demandeur d'infractions criminelles. Ceci était en violation des obligations du Secrétaire général en vertu de la Charte et des procédures du Secrétaire général énoncées en A / 63/331, y compris les exigences pour une renonciation à l'immunité fonctionnelle du demandeur. De plus, il n'y avait aucune demande écrite à la mission permanente de l'État hôte pour obtenir des informations sur les allégations et le siège des Nations Unies n'a pas été informé des circonstances tant que le mandat d'arrêt a été émis quelques jours plus tard.

Renvoi pour action récursoire : Le Tribunal est préoccupé par le fait que, dans la présente affaire, le DSS UNION a de nouveau agi en toute impunité et méconnu les obligations des Nations Unies au titre de la Convention générale ainsi que des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et de la position du Secrétaire général sur la mise en œuvre de celles-ci. Ces actes ont porté préjudice au demandeur et ne font aucun honneur à l'Organisation des Nations Unies. Le Tribunal a donc formellement déféré ces manquements au Secrétaire général, conformément à l'art. 10.8 de son Statut, pour que des mesures soient prises pour responsabiliser le DSS UNION et pour garantir qu'il n'y aura pas de violations futures de même nature.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le demandeur a contesté la décision du Bureau des Nations Unies à la direction de Nairobi (Union) d'utiliser la police kenyane pour résoudre la conduite interdite (ST / SGB / 2008/5). Le requérant a également allégué que: le retard de sept mois dans la constitution d'un panel de constatation des faits par le directeur général (DG), union, dans sa plainte de conduite interdite, n'a pas atteint le seuil de promptitude stipulé à l'article 5.14 de ST / SGB / 2008/5; La DG a violé l'obligation de prendre des mesures rapides et concrètes dans sa plainte; La DG n'était ni équitable ni impartiale dans la gestion de sa plainte; Et le DG a été mal informé sur une caution de police falsifiée datée du 30 août 2013.

Principe(s) Juridique(s)

N / A

Résultat

Jugement rendu en faveur du requérant en intégralité ou en partie

Applicants/Appellants

Birya

Entité

ONUN

Numéros d'Affaires

UNDT/NBI/2014/10

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

Nairobi

Date of Judgement

2 Jul 2014

Duty Judge

Juge Shaw

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Procédure régulière

Delay

Privilèges et immunités

Levée de l'immunité

Renvoi à la responsabilité

Droit Applicable

Instructions Administratives

- ST/IA/299

Accords, conventions et traités (etc.)

- Convention de 1946 sur les priviléges et immunités conclue entre l'ONU et la Confédération suisse

Résolutions de l'Assemblée générale

- A/RES/65/247

Autres publications de l'ONU (directives, politiques, etc.)

- A/63/331

Bulletins du Secrétaire général

- ST/CSG/198
- ST/CSG/2008/5
- ST/CSG/2009/3

Règlement du personnel

- Article 1.1(f)

Statut du personnel

- Disposition 101.2(c)

Chartre des Nations Unies

TCNU Règlement de procédure

- Article 17.5
- Article 18.1
- Article 18.5
- Article 19

TCNU Statut

UNRWA Statut TC

- Article 10.8

Jugements Connexes

2012-UNAT-194